



<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de la Coordination en matière de Contaminants Chimiques et Physiques 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDPAL/2015-1080 10/12/2015</p>
--	---

Date de mise en application : 01/01/2016

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Plan de surveillance de la contamination des denrées animales par certains retardateurs de flamme bromés (RFB) pour 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente note précise aux DRAAF, DD(CS)PP et DAAF concernées les instructions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du plan de surveillance de certains retardateurs de flamme bromés (RFB) dans diverses denrées alimentaires sur le territoire national, pour l'année 2016. Les prélèvements doivent être effectués de façon aléatoire, à la mise sur le marché.

Textes de référence : Règlement (CEE) n°315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-

être des animaux.

Règlement (CE) n°589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux oeufs.

Recommandation de la Commission n°2014/118/UE du 3 mars 2014 sur la surveillance des traces de retardateurs de flamme bromés dans les denrées alimentaires.

Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 relative aux dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale pour l'année 2016.

Avis de l'Anses n°2010-SA-0225 relatif aux analyses de retardateurs de flamme bromés (RFB) à mettre en œuvre dans le cadre des prochains plans de surveillance.

Les modifications apportées au plan de surveillance de certains RFB pour l'année 2016 apparaissent en grisé.

Les prélèvements de produits de la pêche en vue de la recherche de RFB qui étaient précédemment programmés dans le plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche sont désormais intégrés au présent plan de surveillance des RFB.

Le présent plan permet d'évaluer dans les filières concernées (bovine, porcine, ovine, volaille, gibier, lapin, œuf, lait et produits de la pêche), sans aucun critère de ciblage, le niveau moyen de contamination des denrées animales ou d'origine animale (DAOA).

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a publié des avis sur le risque sanitaire lié aux différents retardateurs de flamme bromés (RFB). Il apparaît que le risque sanitaire est limité pour les polybromobiphényles (PBB), c'est pourquoi leur surveillance n'est plus reconduite depuis 2013. L'absence de risque ne peut en revanche pas être exclue pour les polybromodiphényléthers (PBDE) et l'hexabromocyclododécane (HBCD). La DGAL a saisi l'Anses pour évaluer la portée de ces avis européens : le présent plan regroupe les préconisations¹ de l'Anses (cf. liste des analytes recherchés au paragraphe I, C, 1).

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

A - Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Pour 2016, seront réalisés :

- **100 prélèvements** de denrées animales issues d'animaux terrestres
- **90 prélèvements** de produits de la pêche,

pour cette famille de contaminants repartis sur l'ensemble du territoire national.

B - Répartition régionale des prélèvements

Le nombre de prélèvements demandés au niveau régional est indiqué dans les annexes 1 et 2. La répartition a été réalisée selon les clés de répartition suivantes :

- pour les prélèvements de viande bovine, ovine, caprine, de volaille, de lapin et de gibier : au pro-rata du volume d'abattage (Diffaga et Diffabat),
- pour les prélèvements d'œufs : au pro-rata des capacités de production de 2014,
- pour les prélèvements de lait : au pro-rata du volume de production 2014 indiqué (AGREST),
- pour les prélèvements de produits de la pêche : selon l'historique des années précédentes.

C – Programmation départementale

Les prélèvements seront réalisés à la distribution : grandes et moyennes surfaces (GMS) préférentiellement, marchés, vente directe à la ferme, afin de refléter au mieux les modalités d'achat par les consommateurs dans le département.

Par exception, pour des raisons pratiques, les prélèvements conjoints de muscle et de foie d'ovin et de gibier d'élevage seront réalisés au niveau des établissements de production (abattoir, atelier de découpe). Les prélèvements pourront être couplés avec toute autre activité d'inspection menée dans un établissement ciblé, lors d'une inspection d'un inspecteur des DD(CS)PP ou de la DAAF, à n'importe quel moment de l'année.

Afin de faciliter la gestion des analyses par le LABERCA, et compte-tenu de l'absence de besoin d'une représentativité saisonnière des résultats, les prélèvements devront être réalisés avant le 31 octobre 2016.

D - Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage se fera de façon aléatoire.

L'annexe 3 reprend pour la présente note la liste des descripteurs à renseigner pour chaque intervention/prélèvement par l'agent préleveur.

¹ Cf. Avis de l'Anses relatif aux analyses de retardateurs de flamme bromés (RFB) à mettre en œuvre dans le cadre des prochains plans de surveillance du 14 septembre 2012

E - Nature des couples analytes / matrices recherchés

Les analytes recherchés sont les suivants :

- EHTBB, BEHTEBP, TBBPA-bME, BTBPE, PBEB, PBT, TBCT, nHBB, nPBB, pTBX, T23BPIC et BrPs (tri, tétra et penta) ;
- OBIND, TBBPA-bDiBPrE et DBDPE ;
- PBDE, PBB, HBCD et TBBPA.

Les matrices concernées sont les suivantes :

- Viande bovine,
- Viande porcine,
- Viande ovine (et foie),
- Viande de lapin,
- Viande de gibier d'élevage ou sauvage,
- Viande de volaille,
- Œufs,
- Lait entier,
- Poissons de mer (chair de poisson éviscéré et pelé, sauf s'il existe une habitude de consommation traditionnelle avec la peau),
- Poissons d'eau douce (chair de poisson éviscéré et pelé, sauf s'il existe une habitude de consommation traditionnelle avec la peau),
- Crustacés (chair musculaire des appendices et de l'abdomen ; dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*), chair musculaire des appendices),
- Mollusques.

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

A - Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements doivent être réalisés selon les modalités de l'instruction technique **DGAL/SDPRAT/N2015-1013** du 25 novembre 2015

Les prélèvements sont à réaliser en **un seul exemplaire**.

Les quantités à prélever pour un échantillon global sont les suivantes :

- **300 g** pour les matrices solides, sauf pour les mollusques,
- **500 g** de mollusques entiers **ou 150 g** de chair décoquillée pour les mollusques,
- **1 L** pour les matrices liquides,
- **12 oeufs** pour les oeufs.

B - Identification des échantillons et recueil de commémoratifs

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément aux instructions de l'instruction technique **DGAL/SDPRAT/N2015-1013** du 25 novembre 2015.

Les données qui sont à recueillir en tant que commémoratifs figurant au DAP sont portées en annexe de la présente note (cf. annexe 3). Toutes les rubriques du pré-DAP, puis du DAP, doivent **obligatoirement être renseignées avec soin**.

L'attention des DD(CS)PP et des DAAF est attirée sur l'importance du renseignement le plus précis possible de ces descripteurs pour faciliter l'exploitation des données de contamination.

C - Conservation et envoi des prélèvements :

Les prélèvements doivent être conservés selon les modalités de l'instruction technique **DGAL/SDPRAT/N2015-1013** du 25 novembre 2015.

D - Laboratoire destinataire des prélèvements

Les échantillons doivent être adressés au laboratoire suivant :

LABERCA ONIRIS Nantes Route de GACHET - BP 50707 44307 NANTES CEDEX 3	<u>Responsable</u> : M. Bruno LEBIZEC Personnes à contacter : M. Philippe MARCHAND Mme Anaïs VENISSEAU E-mail : philippe.marchand@oniris-nantes.fr Tél. : 02 40 68 78 80 Fax : 02 40 68 78 78
---	--

III - GESTION DES ECHANTILLONS

A - Méthodes officielles

La méthode utilisée est pour les RFB : LABERCA/RFB-al.1.01.

B - Expression des résultats

Les résultats sont exprimés pour les RFB en ng/ g de poids frais.

C - Transmission des résultats

Les résultats seront transmis directement par le LABERCA à la DGAL (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques), avant le 1er février 2017, selon un format fourni par la DGAL. Les résultats ne seront pas transmis via SIGAL. Vous disposerez des résultats sous la forme d'un **bilan global au premier semestre 2017**.

IV - GESTION DES ECHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

En l'absence de seuils réglementaires en vigueur, aucune non-conformité ne sera prononcée pour les recherches de RFB.

V- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais relatifs aux prélèvements et aux analyses sont à imputer sur le Groupe marchandise 430103 et la sous-action 35.

Je vous demande de réaliser ce plan sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, conditions de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

Je vous remercie de faire part à la Sous-direction de la politique de l'alimentation (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint de l'alimentation

**Chef de service de la gouvernance et de
l'international
CVO**

Loïc EVAÏN

ANNEXE 1 : Nombre d'échantillons à prélever et d'analyses à effectuer au niveau national par catégorie de substances recherchées

Pour les denrées animales issues d'animaux terrestres :

Matrices	RFB
Viande bovine	10
Viande porcine	10
Viande ovine (et foie)	10
Viande de lapin	5
Viande de gibier	10
Viande de volaille	10
Oeufs	20
Lait entier	25
Total	100

Pour les produits de la pêche :

Matrices	RFB
Poissons de mer	30
Poissons d'eau douce	6
Crustacés	5
Mollusques	49
Total	90

ANNEXE 2

REPARTITION DU NOMBRE DE PRELEVEMENTS PAR REGION

Pour les denrées animales issues d'animaux terrestres :

Régions	Viandes						Oeufs	Lait	Total
	Bovins	Porcins	Ovins*	Lapins	Gibiers	Volailles			
Alsace	1	1	0	0	1	1	1	1	6
Aquitaine	0	0	1	0	0	0	1	2	4
Auvergne	0	0	0	0	0	1	1	1	3
Basse-Normandie	0	0	1	0	1	0	1	1	4
Bourgogne	1	0	0	0	0	0	1	1	3
Bretagne	0	0	1	1	1	0	1	1	5
Centre	0	0	0	0	0	1	1	1	3
Champagne-Ardenne	0	1	0	0	0	0	1	1	3
Corse	0	1	1	0	1	0	0	0	3
Franche-Comté	1	0	0	0	0	1	0	1	3
Haute-Normandie	1	0	1	0	1	1	1	1	6
Île-de-France	0	1	0	1	0	1	1	2	6
Languedoc-Roussillon	0	1	1	0	1	0	0	1	4
Limousin	1	0	0	0	0	0	1	1	3
Lorraine	1	0	0	1	0	0	1	1	4
Midi-Pyrénées	0	1	0	0	0	0	1	1	3
Nord-Pas-de-Calais	1	0	1	0	1	1	1	1	6
Pays de la Loire	0	0	1	0	1	0	1	1	4
Picardie	1	0	0	1	0	0	1	1	4
Poitou-Charentes	0	1	0	0	1	0	1	1	4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	1	1	0	1	0	1	5
Rhône-Alpes	1	1	0	0	1	0	1	1	5
France métropolitaine	10	8	9	5	10	8	18	23	91
Guadeloupe	0	1	0	0	0	0	1	0	2
Martinique	0	0	1	0	0	0	0	1	2
Guyane	0	1	0	0	0	1	0	0	2
La Réunion	0	0	0	0	0	1	0	1	2
Mayotte	0	0	0	0	0	0	1	0	1
DROM	0	2	1	0	0	2	2	2	9
France métropolitaine et DROM	10	10	10	5	10	10	20	25	100

* pour les ovins, prélèvement et analyse séparés de muscle et de foie

Pour les produits de la pêche :

Régions	Poissons de mer	Poissons d'eau douce	Crustacés	Mollusques	Total
Alsace	0	0	0	1 (Coquille Saint Jacques)	1
Aquitaine	3 (1sardine, 1 saumon, 1 turbot)	0	0	5 (1 amande, 2 huîtres, 2 moules)	8
Auvergne	0	1 (truite)	0	1 (huître)	2
Basse-Normandie	0	0	0	3 (1 amande, 1 huître, 1 moule)	3
Bourgogne	0	0	0	2 (1 coquille Saint Jacques, 1 huître)	2
Bretagne	0	0	2 (1 araignée, 1 tourteau)	5 (2 amandes, 1 huître, 2 moules)	7
Centre	4 (1 dorade, 1 lieu noir, 1 maquereau, 1 sardine)	0	0	1 (moule)	5
Champagne-Ardenne	0	0	0	0	0
Corse	0	0	0	1 (huître)	1
Franche-Comté	0	0	0	0	0
Haute-Normandie	0	0	0	1 (huître)	1
Île-de-France	4 (1 bar, 1 cabillaud, 1 rouget-barbet, 1 saumon)	5 (2 anguilles, 3 truites)	2 (1 crevette, 1 tourteau)	10 (2 amandes, 1 coquille Saint Jacques, 2 huîtres, 5 moules)	21
Languedoc-Roussillon	3 (1 baudroie/lotte, 1sardine, 1 saumonette)	0	0	4 (1 amande, 2 huîtres, 1 moule)	7
Limousin	0	0	0	0	0
Lorraine	0	0	0	1 (moule)	1
Midi-Pyrénées	4 (1 baudroie/lotte, 1maquereau, 1 sardine, 1 thon)	0	0	0	4
Nord-Pas-de-Calais	4 (1 baudroie/lotte, 1 merlu, 1 sardine, 1 saumon)	0	0	1 (moule)	5
Pays de la Loire	2 (1 cabillaud, 1 thon)	0	0	2 (1 coquille Saint Jacques, 1 moule)	4
Picardie	0	0	0	0	0
Poitou-Charentes	0	0	0	2 (1 huître, 1 moule)	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 (1 dorade, 1 merlan, 1 saumonette)	0	1 (crevette)	4 (1 amande, 1 coquille Saint-Jacques, 1 huître, 1 moule)	8
Rhône-Alpes	3 (1 bar, 1 saumonette, 1 sole)	0	0	1 (moule)	4
France métropolitaine	30	6	5	45	86
Guadeloupe	0	0	0	1 (amande)	1
Martinique	0	0	0	1 (amande)	1
Guyane	0	0	0	0	0
La Réunion	0	0	0	1 (amande)	1
Mayotte	0	0	0	1 (amande)	1
DROM	0	0	0	4	4
France métropolitaine et DROM	30	6	5	49	90

ANNEXE 3

COMMEMORATIFS DE PRELEVEMENT

Libellé ^a	Type ^b	Valeurs	Observations
Élevage ou établissement/atelier d'origine (ETATEORG)	LCU-LA+ALPHA		<u>Pour les animaux terrestres</u> Il s'agit de l' élevage d'origine : par exemple, pour le prélèvement de muscles, indiquer ici l'exploitation dont est issu l'animal prélevé si cette information est connue
Lieu de production de la denrée transformée (LIEUPROD)	LCU-LA+ALPHA		<u>Pour les animaux terrestres</u> Par exemple, pour le prélèvement de muscles et foies ovins et de muscles de gibier ou si l'information est connue, indiquer ici l'établissement où l'animal a été abattu (prélèvement à l'abattoir) ou découpé (prélèvement dans un atelier de découpe)
Type établissement (TYPETACONTA)	LCU-LA+ALPHA		<u>Pour les produits de la pêche</u>
Établissement de dernière manipulation (ETAMANIP)	ALPHA		<u>Pour les produits de la pêche</u>
Etablissement de production d'origine (ETAPRODORI)	ALPHA		<u>Pour les produits de la pêche</u>
Pays d'origine (PAYORIG) Descripteur obligatoire	LCU		<u>Pour les produits de la pêche</u> Le renseignement de ce descripteur permet d'affiner l'évaluation du risque de contamination en fonction de la provenance des poissons.
Échantillonnage (ECTHANT) Descripteur obligatoire	LCU	'aléatoire'	En application de la note de service, les descripteurs 'ciblé' et 'suspect' ne doivent pas être utilisés
Critères de ciblage (CRITCIB)	ALPHA		Ce descripteur ne doit pas être renseigné car le prélèvement doit être aléatoire.
Produit prélevé (PRODPREL)	LCU		<u>Pour les animaux terrestres</u>
Espèce prélevée (ESPPDIX)	LCU		<u>Pour les animaux terrestres</u> Si la liste à choix uniques ne comporte pas l'espèce désirée, sélectionner 'autre' et indiquer dans le descripteur Commentaires l'espèce prélevée.
Espèce poissons/crustacés/cephalopodes/mollusques (ESPPCC)	LCU		<u>Pour les produits de la pêche</u> Si la liste à choix uniques ne comporte pas l'espèce désirée, sélectionner 'autre' et indiquer dans le descripteur Commentaires l'espèce prélevée.
Mode d'élevage (MODELVDIX) Descripteur obligatoire	LCU	'biologique' 'autre signe de qualité' 'standard' 'animaux sauvages'	
Identifiant lot (IDLOTAX)	ALPHA		
Taille du lot (TAILOT)	Num		L'unité est obligatoirement le kilogramme (kg). En cas d'impossibilité d'estimer le poids du lot, indiquer sa taille dans l'unité voulue dans le descripteur Commentaires.

a Le sigle SIGAL correspondant est indiqué entre parenthèses.

b LCU : liste à choix unique, ALPHA : saisie alphanumérique libre, Num : saisie numérique libre, LA : liste associée (à un descripteur de SIGAL).

Libellé	Type	Valeurs	Observations
Taille échantillon global (TAILECH)	Num		L'unité est obligatoirement le kilogramme (kg). En cas d'impossibilité d'estimer le poids de l'échantillon, indiquer sa taille dans l'unité voulue dans le descripteur Commentaires.
Nombre d'échantillons élémentaires prélevés (NBECHANT)	Num		<u>Pour les animaux terrestres</u> Dans le cas d'un prélèvement d'oeufs (soit 12 oeufs au minimum), indiquer le poids des 12 oeufs pour le descripteur TAILECH et le nombre d'oeufs prélevés dans le descripteur NBECHANT.
Poids moyens individus entiers (POIDMOYIND)	Num		<u>Pour les produits de la pêche</u>
Lot prélevé homogène (LOTHOMOG)	LCU	'oui' 'non'	
Date envoi échantillon au laboratoire (DTENVPREL)	Date		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ;
ALPHA = alphanumérique